

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECKARDT SAS

20 rue de la Marne
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006704370_2025_03_05_ECKARDT_VIIC AN25 Trav Pt chaud
Code AIOT : 0006704370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ECKARDT SAS implanté 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud". Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important (notamment, les sites utilisant des solvants).

La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECKARDT SAS
- 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006704370

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eckardt exploite à Soultz des installations de travail mécanique des métaux (usinage, tournage, ...), de lessivage de pièces et de peinture pour la fabrication d'instrumentation scientifique et technique soumises à Déclaration avec contrôle périodique.

Le contrôle effectué a eu lieu sur les zones à risque déterminées par l'exploitant.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont le Code l'Environnement (notamment son article R. 511-9) et l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2564 sous le régime de la déclaration avec contrôle daté du 09 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	45 jours
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet
4	Permis de travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, les écarts portent principalement sur des aspects documentaires.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective pour les points suivants :

- mise à jour du plan d'identification des zones à risques du site, notamment les zones à risque d'incendie et d'émanations toxiques, avec une définition plus fine de la délimitation des zones et de la nature du risque,
- affichage des consignes spécifiques et de la nature du risque à l'entrée des zones à risque (notamment pour les zones à risque d'incendie et d'émanations toxiques),
- la mise à jour des consignes de sécurité avec l'inscription des notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de permis de travaux dans les zones à risque,

- l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation ICPE		
Prescription contrôlée :		
N° rubrique	Nature Rubrique	Régime
1185	<u>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</u> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1978	<u>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</u> 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an <u>Travail mécanique des métaux et alliages</u>	D
2560	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2563	<u>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</u> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC
2564	<u>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</u> 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	DC
2565	<u>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie</u>	

électrolytique ou chimique

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l

DC

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque

2940

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

DC

Constats :

Avant le contrôle et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 24 février 2025 le récépissé de déclaration daté du 17 août 2015 qui inclut les rubriques suivantes:

Rubrique	Nature de l'installation classée	Volume déclaré
2560	Atelier de mécanique: perçage, tournage, fraisage	559.952 kW
2563	Dégraisseuse lessivielle	512 litres
2564	Traitement de surface liquide organohalogéné)	827 litres
2565	Traitement de surface liquide	1101 litres
2940	Activité de peinture, activité d'application	12 kg/j – peinture 200g/j - montage

De plus, dans le cadre de la transmission du CERFA 15275*02 remplie daté du 05 avril 2022 ainsi que la preuve de dépôt n°A-2-PT4JBO6C5 daté du 05 avril 2022, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité pour la rubrique 2565.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Lors du contrôle, l'Inspection a demandé des compléments d'information sur certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés

Après analyse de la situation administrative de l'entreprise enregistrée au niveau des archives de l'Inspection des Installations Classées, l'Inspection a constaté l'abrogation de la rubrique 2920 "réfrigération ou compression".

Cette rubrique a été abrogée à la suite d'une évolution de la nomenclature ICPE par décret (Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette rubrique réglementait les installations de compression et ciblait les équipements type compresseurs ou groupe froid.

Malgré la suppression de la rubrique 2920, les groupes froids peuvent être ciblés par la rubrique 1185 car les groupes froids peuvent contenir des gaz à effet de serre fluorés.

A ce titre, l'Inspection a demandé à l'exploitant pour quelles installations le site avait-il déclaré la rubrique 2920.

Selon les dires de l'exploitant, l'exploitation était régie par cette rubrique à cause des installations de compression présentes.

Aucun équipement de froid comprenant des fluides frigorigènes régit par la rubrique 1185 n'est présent sur le site selon les dires de l'exploitant.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

- Rubrique 1978 : solvants organiques (Directive IED)

Dans le cadre de ses activités (notamment Peinture et lessivage/nettoyage de pièces), l'exploitant a déclaré utiliser des solvants organiques.

La rubrique 1978 « solvants organiques (Directive IED) » régit les activités utilisatrices de solvants organiques dans le cadre de leurs activités à partir d'une consommation définie de solvants par an.

Par conséquent et de par ses activités, le site peut être régit par la rubrique 1978 selon les alinéas 5 (autres nettoyages de surface) et/ou 8 (autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier).

Pour l'alinéa 5: Déclaration à partir de 2 t/an de consommation de solvants organiques

Pour l'alinéa 8: Déclaration à partir de 5 t/an de consommation de solvants organiques

Selon les dires de l'exploitant, la consommation de solvants du site est de 2.3 t par an.

Cependant, toujours selon les dires de l'exploitant, les solvants ne sont pas utilisés sur le lessivage des pièces mais pour l'activité de peintures (encres, durcisseur, ...).

D'après ces éléments, l'Inspection constate que les quantités de solvants et l'utilisation de ces solvants n'entrent pas dans les critères d'application de la rubrique 1978.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Zonage à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de :

- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ;
- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ;

sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 24 février 2025 le dossier pompier incluant les plans de représentation des zones à risque pour son site (réf: Dossier pompier_Version_03_13_01_2025_YG daté du 13 janvier 2025).

L'Inspection a vérifié la tenue à jour du plan. Selon le document, la dernière mise à jour date du 15 janvier 2025.

Selon les dires de l'exploitant, la définition des zones à risque est réalisée selon les activités présentes sur le site (travail mécanique des métaux, peinture, lessivage de pièces, ...), les produits dangereux en présence (solvants, peinture, ...) ou d'autres utilités (chaudière gaz, stockage de gaz en bouteille, bennes déchets, ...).

Cependant, après analyse du document, l'Inspection constate que:

- les zones sont désignées selon les éléments ci-dessus sur le plan et non selon la nature du risque en présence (incendie, ATEX, émanations toxiques),
- les zones ne sont pas définies de façon claire sur le plan (un sticker sur la zone qui ne représente pas l'étendue réelle de la zone de risque).

Ces constats constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Sur site et par sondage, l'Inspection a constaté la présence d'affichage de la nature des risques et des consignes au niveau de l'entrée des zones à risque d'explosion (ATEX) suivantes :

- stockage de produits inflammables,
- cabines de peinture.

Concernant les zones à risque incendie, l'Inspection a contrôlé par sondage la zone de la chaudière gaz. L'Inspection n'a pas constaté la présence d'affichage de la nature du risque et des consignes à l'entrée de la zone.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Ces écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- afficher au niveau de l'entrée des zones à risque (incendie, explosion, ...) la nature des risques et les consignes à observer de manière exhaustive,
- définir les zones à risque de manière claire et selon la nature du risque en présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ; • l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1 [...]
Constats : Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 24 février 2025 les consignes de sécurité du site (réf: Consignes d'exploitation traitement de surface, imprégnation, passivation). Après étude, l'Inspection a constaté: • l'absence de la notion d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques incendie et explosion, • l'absence de la notion d'obligation du "permis de travaux" dans les zones à risque. De plus, après une visite sur le terrain, l'Inspection a également constaté que les consignes de sécurité sont affichées à un seul endroit sur le site. Après échange avec l'exploitant, ce lieu d'affichage n'est pas un lieu de passage pour l'ensemble du personnel. Les constats effectués constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée. Cependant, compte tenu de la nature documentaire de cette non-conformité, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient à l'exploitant de préciser dans les consignes de sécurité l'ensemble des notions décrites dans l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (notamment les notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de permis de travaux) et d'afficher les consignes de sécurité dans des lieux fréquentés par le personnel afin de toucher son ensemble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Permis de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis feu / Plan de Prévention
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et aux risques présents ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 24 février 2025 les trois derniers plans de prévention ponctuels pour les trois dernières phases de travaux réalisés dans des zones à risque par des prestataires extérieures, ainsi que les trois derniers permis feu réalisés.

Après contrôle des documents, l'Inspection a constaté :

- que dans les plans de prévention, l'exploitant précise la description du chantier et les travaux à réaliser, les consignes particulières à respecter, le détail des risques en présence, les mesures de sécurité préventives à mettre en place et les équipements de protection à porter ;
- que dans les permis feu, l'exploitant précise les travaux à risque qui sont réalisées, les risques particuliers en présence, les consignes particulières supplémentaires à respecter, les moyens de protection et les précautions particulières à mettre en place. Tous ces éléments sont complémentaires par rapport au plan de prévention annuel car le plan est réalisé pour tous les travaux qui sont prévus dans l'année.

Les plans de prévention présentés par l'exploitant font bien l'objet d'une signature de chaque partie en présence et l'Inspection a également constaté qu'une visite est prévue en fin de travaux afin d'acter la reprise de l'activité.

L'Inspection a également constaté lors du point en salle que les documents présentés sont enregistrés dans la base de données du chargé d'environnement et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a également constaté que les permis feu sont aussi délivrés lors de travaux qui sont réalisés par du personnel interne au site.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite